

Cultures végétales : montant de certaines aides couplées pour la campagne 2021



© 2022 Les Echos Publishing

Pour la campagne 2021, les montants unitaires de certaines aides, dites « couplées », végétales, qui n'avaient pas encore été dévoilés, sont désormais connus.

Production de cultures riches en protéines

Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation s'établit à 151 € (159 € en 2020) et celui de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères à 126 € (131,50 € en 2020).

Rappel : pour la campagne 2021, les montants unitaires des autres aides à la production de cultures riches en protéines s'établissent à :

- 35,20 € (29,60 € en 2020) pour la production de soja ;
- 141,50 € (149 € en 2020) pour la production de protéagineux ;
- 141 € (160 € en 2020) pour la production de légumineuses fourragères.

Autres cultures végétales

Le montant unitaire de l'aide à la production de semences de graminées est fixé à 37 € pour la campagne 2021 (40,40 € en 2020).

Rappel : pour les cultures suivantes, les montants unitaires des aides pour 2021 ont été fixés à :

- 91 € (96 € en 2020) pour la production de chanvre ;
- 499 € (560 € en 2020) pour la production de houblon ;
- 158 € (132,50 € en 2020) pour la production de riz ;
- 51,50 € (61 € en 2020) pour la production de blé dur ;
- 78 € (80 € en 2020) pour la production de pommes de terre féculières.

Production de fruits destinés à la transformation

Enfin, s'agissant de la production de certains fruits destinés à la transformation, les montants unitaires des aides 2021 s'élèvent à :

- 1 010 € (990 € en 2020) pour la production de prunes ;
- 1 310 € (1 410 € en 2020) pour la production de poires ;
- 1 055 € (1 210 € en 2020) pour la production de tomates.

Rappel : les montants des autres aides unitaires à la production de fruits destinés à la transformation ont été fixés pour 2021 à :

- 527 € (565 € en 2020) pour la production de pêches ;
- 561 € (595 € en 2020) pour la production de cerises.

[Arrêté du 8 mars 2022, JO du 10](#)

[Arrêté du 23 février 2022, JO du 1er mars](#)

[Arrêté du 7 février 2022, JO du 15](#)